



PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON

RÈGLEMENT # 540

AMENDANT LE RÈGLEMENT
DE ZONAGE # 513 ET LE
RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT
514 À DES FINS DE CON-
FORMITÉ

SESSION RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon, Comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le vingt-et-unième (21^e) jour du mois de mars 1994, à 19 h 30, en la salle du Conseil sise au sous-sol de la Bibliothèque Albert-Rousseau, au 711, avenue Albert-Rousseau, à laquelle étaient présents :

MONSIEUR LE MAIRE : CHRISTIAN JOBIN

MESDAMES LES CONSEILLÈRES : JEANNIE PAULIDIS
RITA DUFOUR
LUCIE GOULET

MESSIEURS LES CONSEILLERS : JACQUES MERCIER
BERTRAND LA-RUE
PHILIPPE LABERGE

Tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la session régulière du Conseil du 21 février 1994 ;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER : Bertrand La-Rue
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE : Jeannie Paulidis
ET ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ :

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- Le présent règlement porte le titre de «RÈGLEMENT NUMÉRO 540 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 513 ET LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT # 514 À DES FINS DE CONFORMITÉ».

ARTICLE 2.- L'objet de ce règlement est d'assurer la conformité du Règlement de zonage # 513 et du Règlement de lotissement # 514 au Plan d'urbanisme (Règlement # 482) par suite, notamment, de l'adoption du Règlement 539 modifiant ce dernier.

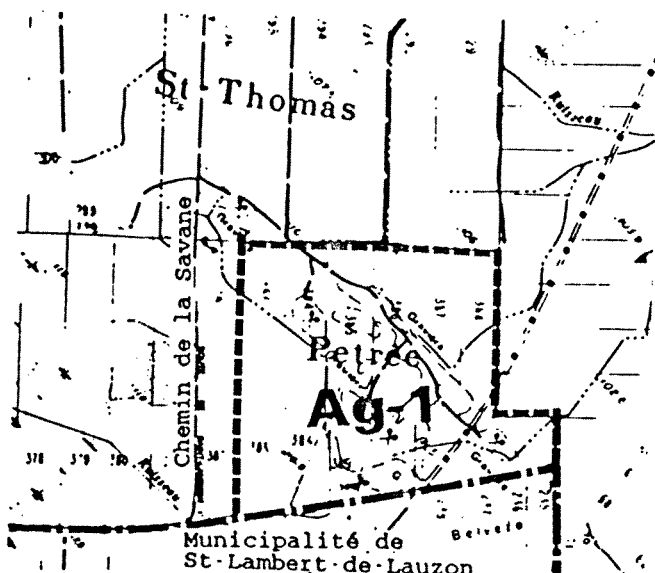


Règlements de la Municipalité de St-Étienne-de-Lauzon

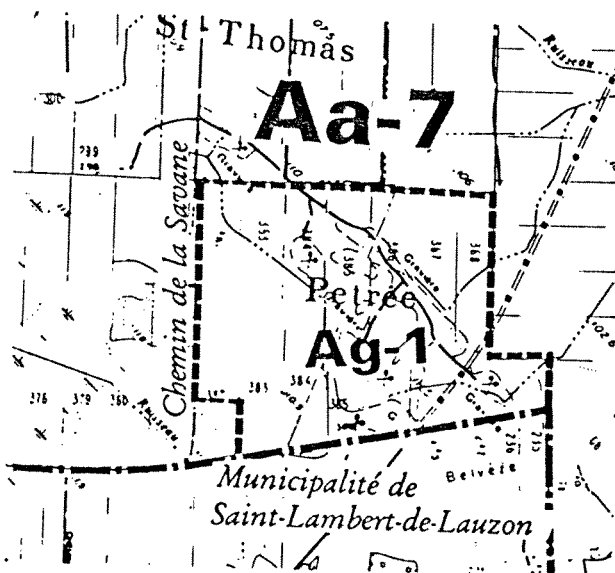
ARTICLE 3.-

Le plan de zonage no. 1/2 à une échelle de 1:20000 faisant partie intégrante du Règlement # 513 en vertu de l'article 3.1 du même Règlement est modifié de telle sorte que le lot # 382-Partie du cadastre officiel de Saint-Étienne-de-Lauzon est inclus dans la zone Ag-1, le tout conformément au plan reproduit ci-après. Les lots # 382-1 à 4 inclusivement du même cadastre demeurent inclus dans la zone Aa-7.

Extrait du plan de zonage no. 1/2
avant la modification



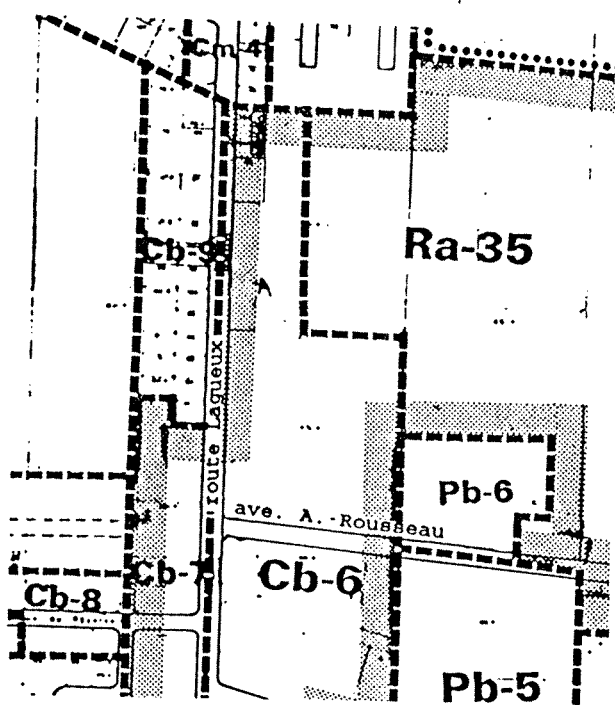
Extrait du plan de zonage no. 1/2
après la modification
(apportée au Plan par le présent article)



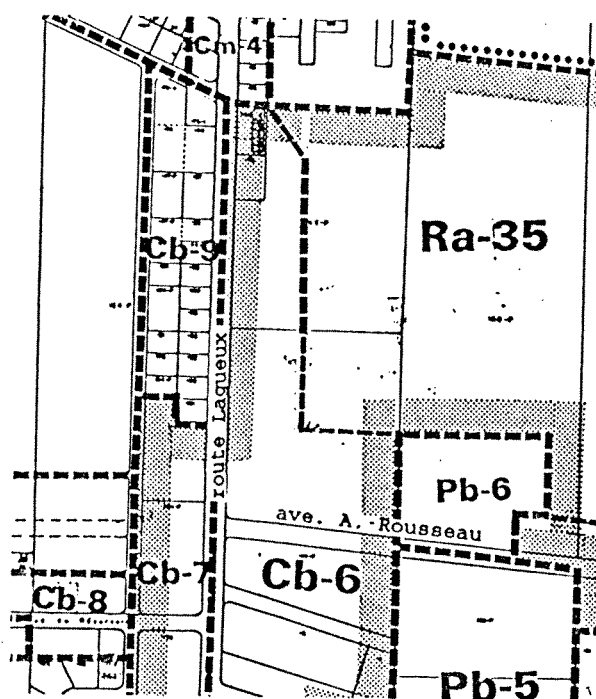
ARTICLE 4.-

Le plan de zonage no. 2/2 à une échelle de 1:5000 faisant partie intégrante du Règlement # 513 en vertu de l'article 3.1 du même Règlement est modifié de telle sorte que les limites des zones Ra-35 et Cb-6 sont dorénavant celles apparaissant au plan reproduit ci-après :

Extrait du plan de zonage no. 2/2
avant la modification



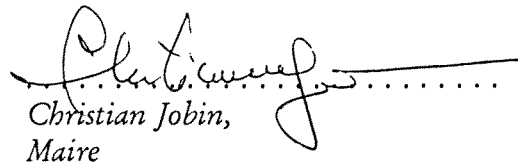
Extrait du plan de zonage no. 2/2
après la modification
(apportée au Plan par le présent article)

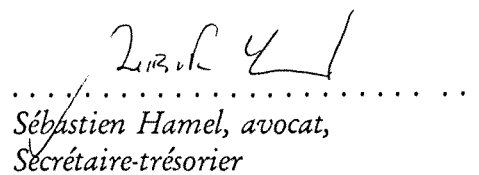




- ARTICLE 5.-** L'article 21.1.4 du Règlement de zonage # 513 est modifié de telle sorte qu'au second alinéa le chiffre «35» est remplacé par le chiffre «20».
- ARTICLE 6.-** L'article 4.4.1.1 du Règlement de lotissement # 514 est modifié de telle sorte que le chiffre «600 m²» est remplacé par le chiffre «510 m²»
- ARTICLE 7.-** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON, ce vingt-et-unième (21^e) jour du mois de mars mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (1994).


Christian Jobin,
Maire


Sébastien Hamel, avocat,
Secrétaire-trésorier

SH/rm

DATE DE LA DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT
DE CONFORMITÉ PAR LA M.R.C. : LE 28 AVRIL 1994
DATE DE L'AFFICHAGE DE L'AVIS PUBLIC DE
PROMULGATION DU RÈGLEMENT : LE 06 MAI 1994
DATE DE LA PUBLICATION DE L'AVIS PUBLIC
D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT : LE 07 MAI 1994
